

Règlement MRC2022 - Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés, applicable par la Sûreté du Québec

ATTENDU qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité peut adopter tout règlement pour assurer la paix et l'ordre;

ATTENDU que le Conseil désire modifier son règlement pour assurer la paix, l'ordre et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville;

ATTENDU que le présent règlement vise à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville;

ATTENDU que ce règlement a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les agents de la paix et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités qui font partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC des Jardins-de-Napierville et le ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 août 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 – Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des territoires des municipalités de la MRC des Jardins-de-Napierville faisant partie de l'Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC.

1.3 – Objet du règlement

Ce règlement a pour objectif d'assurer une harmonisation et une application uniformes et efficaces de différentes règles de vie par les agents de la paix et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC des Jardins-de-Napierville et le ministre de la Sécurité publique.

1.4 – Validité du règlement

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

1.5 – Modification du règlement

Une municipalité, avant de modifier le présent règlement, devra obtenir le consensus de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville, et ce, pour assurer la poursuite de l'objectif d'harmonisation visé par ledit règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

Aires à caractère public : Sans limiter la portée de ce qui suit, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, les terrains d'écoles, les pistes cyclables, etc.

Animal : Être vivant organisé, doué de la faculté de sentir et de se mouvoir et qui est domestique, apprivoisé ou sauvage. Sans limiter la portée de ce qui suit, il peut s'agir d'un chien, un chat, un furet, un cochon d'Inde, un raton laveur, un serpent, un oiseau, etc., et comprend également un animal de ferme tel un cheval, une vache, une chèvre, un mouton, un cochon, un poulet, un dindon, etc.

- Animal apprivoisé :** Se dit d'un animal rendu, par le geste de l'homme, moins sauvage, moins farouche face à l'homme ou aux autres animaux.
- Animal domestique :** Par opposition à sauvage, est un animal qui vit dans l'entourage de l'homme et qui a été dressé à des degrés divers d'obéissance selon les espèces, en vue d'obtenir une production, un service ou un agrément.
- Animal errant :** Est un animal domestique ou apprivoisé qui se retrouve dans un endroit public ou sur une propriété privée, autre que celle de son gardien, alors qu'il n'est pas retenu en laisse ou autrement retenu.
- Animal sauvage :** Est un animal qui vit dans la nature, au sein de laquelle il survit par ses propres moyens, c'est-à-dire sans le concours de l'homme (au contraire de l'animal domestique).
- Autorité compétente :** Agent de la paix, pompier et/ou toute personne et/ou organisation désignée par le conseil de la municipalité.
- Bruit excessif :** Signifie un son ou un ensemble de sons sporadiques, intermittents ou continus, perceptibles par l'ouïe, de nature à troubler la paix, le confort ou la jouissance paisible de la propriété d'un individu ou plusieurs individus.
- Chien guide ou de travail :** Un chien spécifiquement entraîné pour aider, assister et accompagner une personne ayant une déficience visuelle, motrice et/ou étant atteinte de surdit .
- Animal potentiellement dangereux :** Un animal qui a mordu, attaqué ou tué un autre animal ou un  tre humain, lui causant des blessures ou non, ou un chien dressé pour l'attaque ou qui est gardé aux fins de s curit  ou de protection (personnelle, r sidentielle, commerciale ou industrielle) ou un animal qui a manifest  un comportement agressif ou menaant en grondant, montrant les crocs, en aboyant f roce ment ou en agissant de toute autre mani re qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer ou tuer une personne ou un autre animal.

Colporteur :	Personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui, sans avoir été requise, sollicite une personne à son domicile, à sa place d'affaires ou dans un endroit public afin de lui vendre une marchandise, de lui offrir un service ou de solliciter un don de sa part pour quelque cause que ce soit et ce sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.
Contrôle :	Tenir ou retenir un animal domestique ou apprivoisé au moyen d'un dispositif adéquat, notamment, au moyen d'une laisse, d'une chaîne, d'un harnais, d'une clôture, etc.
Dépendance :	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu.
Endroit public :	Sans limiter la portée de ce qui suit, comprend les parcs, les voies de circulation, les trottoirs, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.
Événements spéciaux :	Sans limiter la portée de ce qui suit, désigne une marche, une parade, une course, un événement sportif, une manifestation, etc.
Flâner :	Sans limiter la portée de ce qui suit, constitue du flânage le fait, entre autres, de se trouver (voir traîner, lambiner) dans un endroit public sans raison valable et légitime, de se promener sans hâte au hasard, en s'abandonnant à l'impression et au spectacle du moment, d'avancer sans se presser, de perdre son temps, de paresser.
Gardien :	Est réputé « gardien », le propriétaire d'un animal et/ou la personne qui en a la garde, qui lui donne refuge, qui le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait une demande de licence auprès de la municipalité. Est aussi réputé être « gardien », le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.
Intervention médicale :	Sans limiter la portée de ce qui suit, le fait de consulter un médecin ou une infirmière, à la suite d'une blessure ou morsure causée par un animal.

Lieu protégé :	Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
Opération de déneigement :	Une opération de déneigement comprend toutes actions dirigées par le Service des travaux publics, où il peut être procédé à l'enlèvement ou au déplacement de la neige, au déglacage, à l'épandage d'abrasifs, de fondant ou de tout autre produit ou à toute autre opération visant à rendre ou maintenir la circulation sécuritaire sur les voies publiques et les trottoirs.
Organismes publics :	Les écoles situées sur le territoire de la municipalité ou autres organismes publics approuvés par la municipalité.
Parc :	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les terrains de tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toutes autres fins similaires.
Personne désignée :	La personne physique ou morale, la société ou l'organisme, que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargée d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.
Projectile :	Tout objet lancé avec ou sans l'aide d'un instrument. Sans limiter la portée de ce qui suit, il peut s'agir d'une roche, d'une bouteille, d'un bâton, etc.
Propriétaire :	Personne au nom de laquelle un véhicule moteur ou autre est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec ou tout autre registre d'immatriculation similaire.
Rebut :	Sans limiter la portée de ce qui suit, consiste en : bouteilles vides, broussailles, eaux sales, hautes herbes, matériaux impropres à la construction, papiers libres ou en ballots, pièces de véhicules, boue, terre, sable, roches, gravier, ciment ou neige, détritiques variés putrescibles, nauséabonds, insalubres, dangereux ou malpropres, véhicules automobiles

ou récréatifs non immatriculés pour l'année en cours et/ou hors d'état de fonctionnement.

Récidive : Se trouve en état de récidive la personne qui a plaidé coupable à une infraction donnée ou qui a déjà été condamnée pour une telle infraction et qui commet à nouveau cette même infraction, ladite infraction étant susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable.

Stationnement handicapé : Toute place de stationnement spécifiquement marquée comme étant une place réservée pour une personne handicapée.

Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Travaux extérieurs : Sans limiter la portée de ce qui suit, tous travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou encore l'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une souffleuse à neige, d'une scie à chaîne, etc.

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièce(s) située(s) dans un immeuble et utilisée(s) principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale, qui est propriétaire, locataire ou gardien d'un lieu et/ou d'un édifice avec ou sans logements.

Véhicule: Signifie un véhicule motorisé ou non qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules récréatifs (VR), les véhicules tout terrain et les motocyclettes et tous les genres de remorques et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux, ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie.

Voie de circulation : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Voisinage : On entend par voisinage un ou plusieurs voisins ou un ou plusieurs individus qui est (ou sont) incommodé(s) par un bruit excessif.

ARTICLE 3 – SYSTÈME D’ALARME

3.1 – Application du règlement

L’article 3 du présent règlement s’applique à tout système d’alarme, incluant les systèmes d’alarme déjà installés ou en usage le jour de l’entrée en vigueur du présent règlement.

3.2 – Signal sonore prolongé

Lorsqu’un système d’alarme est muni d’une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l’alerte à l’extérieur des lieux protégés, ce système d’alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

3.3 – Déclenchements

- a) Constitue une infraction et rend l’utilisateur d’un système d’alarme et/ou d’incendie passible des amendes prévues à l’article 3.8 (a), tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d’une période consécutive de douze (12) mois où il est constaté que le déclenchement du système pour lequel l’inspection, la vérification et l’enquête qu’il a suscitées, ne peuvent établir de cause ou de motif valable à l’alerte déclenchée.
- b) Constitue une infraction et rend l’utilisateur d’un système d’alarme et/ou d’incendie passible des amendes prévues au deuxième alinéa de l’article 3.8 (b), tout déclenchement survenant dans une période de deux (2) ans de la première infraction à laquelle l’utilisateur a plaidé coupable ou a été déclaré coupable et où il est constaté que le déclenchement du système pour lequel l’inspection, la vérification et l’enquête qu’il a suscitées, ne peuvent établir de cause ou de motif valable à l’alerte déclenchée.
- c) Constitue une infraction et rend l’utilisateur d’un système d’alarme et/ou d’incendie passible des amendes prévues à l’article 3.8 (c), tout déclenchement subséquent à la deuxième infraction survenant dans une période de deux (2) ans de la première infraction à laquelle l’utilisateur a plaidé coupable ou a été déclaré

coupable et où il est constaté que le déclenchement du système pour lequel l'inspection, la vérification et l'enquête qu'il a suscitées, ne peuvent établir de cause ou de motif valable à l'alerte déclenchée.

3.4 – Inspection

Le conseil autorise la personne désignée à visiter et à inspecter, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

3.5 – Refus de déplacement

Lors du déclenchement, constitue une infraction et rend l'utilisateur du système d'alarme passible des amendes prévues à l'article 3.8 (a) du présent règlement, le refus de se présenter sur les lieux sans excuse légitime.

3.6 – Application

Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre et demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

3.7 – Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'autorité compétente.

3.8 – Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition de l'article 3 du présent règlement commet une infraction.

- a) Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- b) Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au

moins trois cents dollars (300 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

- c) Quiconque commet toute infraction subséquente à la deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins huit cents dollars (800 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 4 – ANIMAUX

4.1 – Bruit causé par un animal

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle de manière à troubler la paix ou étant perceptible au-delà de la limite de la propriété du gardien et/ou l'omission par le gardien de voir à faire cesser l'aboiement, le miaulement ou le hurlement.

4.2 – Contrôle

Nul ne peut garder un animal à l'extérieur sans qu'il soit retenu au moyen d'un dispositif faisant en sorte qu'en tout temps, le gardien ait le complet contrôle de l'animal.

4.3 – Dispositions particulières aux chiens

4.3.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de l'autorité compétente ou de la municipalité locale, de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

- a) s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
- b) ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais d'enregistrement fixés par la municipalité ou la ville.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende prévue à l'article 4.10.

4.3.2 Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

- a) son nom et ses coordonnées;
- b) la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
- c) s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé et micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- d) s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien, ou à son égard, rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

4.3.3 L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale ou l'autorité compétente dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 4.3.2.

4.3.4 La municipalité locale ou l'autorité compétente, remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise afin d'être identifiable en tout temps.

4.3.5 Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

4.3.6 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

4.4 – Dispositions particulières aux chiens potentiellement dangereux

4.4.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

4.4.2 L'autorité compétente avise le propriétaire ou le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

4.4.3 Suivant la réception du rapport du médecin vétérinaire, l'autorité compétente peut déclarer le chien potentiellement dangereux si elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

4.4.4 Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, l'autorité compétente doit informer par écrit le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

4.4.5 Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, l'autorité compétente motive sa décision par écrit en faisant référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération. La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou le gardien du chien doit sur demande de l'autorité compétente lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. L'autorité compétente met en demeure le propriétaire ou le gardien de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

4.4.6 L'autorité compétente ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien.

Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son

propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

4.4.7 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit, en tout temps, être muselé au moyen d'une muselière-panier. De plus, il doit être retenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m et n'a pas accès à une aire d'exercice canin. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit également être vacciné contre la rage, micropucé/tatoué et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les trois (3) ans.

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus, capable de le maîtriser, qui est informée des conditions de garde du chien et qui est consciente des risques de les enfreindre et que le chien soit muselé au moyen d'une muselière-panier.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. Un terrain privé clôturé de sorte à contenir ledit animal doit être muni d'une fermeture à double verrou. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

4.5 – Mord ou attaque

Commet une infraction le gardien d'un animal qui mord et/ou attaque une personne ou un autre animal.

4.6 – Omission d'aviser les autorités en cas de morsure

Lorsqu'un animal a mordu ou blessé une personne ou un autre animal, son gardien doit immédiatement en aviser l'autorité compétente.

4.7 – Dommage à la propriété

Commet une infraction le gardien d'un animal qui cause des dommages à la propriété d'autrui.

4.8 – Omission de ramasser des matières fécales

À l'exception du gardien d'un chien guide ou de travail, commet une infraction le gardien

d'un animal qui omet de nettoyer immédiatement toute place publique ou privée salie par des matières fécales produites par ce dernier.

4.9 – Négligence envers un animal

Commet une infraction le gardien d'un animal qui néglige de lui donner aliments, eau et soins de façon appropriée et/ou le garde dans un environnement qui n'est pas sain et propice au bien-être de l'animal.

4.10 – Pénalités

4.10.1 Quiconque contrevient aux articles 4.1, 4.2, 4.6, 4.7, 4.8 et 4.9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$), dans les autres cas.

4.10.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient aux articles 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.5 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de l'article 4.4.6 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

4.10.3 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4.3.1, 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.4 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas. Ces montants sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

4.10.4 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.3.5 et 4.3.6 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas. Ces montants sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

4.10.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient aux articles 4.4.7 et 4.5 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

4.10.6 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

4.10.7 Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT

5.1 – Responsabilité

Le propriétaire d'un véhicule peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de cet article.

5.2 – Stationnement interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une voie de circulation aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction; le tout à l'exception de la tenue d'événements spéciaux autorisés par résolution du Conseil municipal (ex. : festival, etc.) permettant ledit stationnement.

5.3 – Stationnement pour personne handicapée

Nul ne peut immobiliser un véhicule moteur ou autre dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins d'être détenteur d'une vignette l'y autorisant.

5.4 – Lavage, vente et réparation

Nul ne peut stationner sur une voie de circulation un véhicule moteur ou autre dans le but de le laver, de l'offrir en vente ou de procéder à sa réparation ou à son entretien.

5.5 – Travail, chargement, livraison

Nul ne peut stationner un véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation plus de soixante (60) minutes pour effectuer un travail, un chargement ou une livraison.

5.6 – Double file

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation en double file.

5.7 – Libre circulation

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule moteur ou autre sur une voie de

circulation de façon à gêner la libre circulation.

5.8 – Période autorisée expirée

Nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule sur une voie de circulation au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

5.9 – Stationnement en période hivernale

En période hivernale, nul ne peut, sur tout le territoire de la municipalité, stationner ou immobiliser son véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation entre 23h00 et 6h00 à partir du 15 novembre à 23h00 au 15 avril à 6h00 de chaque année, tel qu'indiqué sur les panneaux de signalisation qui se retrouvent aux entrées de la municipalité.

5.10 - Ville de Saint-Rémi

Nonobstant ce qui précède et uniquement pour la ville de Saint-Rémi, en période hivernale, nul ne peut, sur tout le territoire de la municipalité, stationner ou immobiliser son véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation entre 23h00 et 06h00, pendant la période s'échelonnant du 15 novembre au 15 avril, lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée par le directeur des travaux publics ou toute personne qu'il délègue, et ce, tant que cette opération n'est pas déclarée terminée, le tout, tel qu'indiqué sur les panneaux de signalisation qui se retrouvent aux entrées de la municipalité.

Lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, elle est annoncée à l'aide d'un avis, ne valant uniquement que pour la nuit à venir de 23h00 à 6h00. L'avis donné est consigné par écrit dans un registre et est diffusé à compter de 17 h selon les moyens suivants :

- a) Sur le site internet de la Ville au ville.saint-remi.qc.ca;
- b) Sur un message téléphonique, en composant le numéro de téléphone d'une ligne dédiée à cet effet.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule de vérifier si un avis d'opération de déneigement a été donné avant de stationner son véhicule pendant la période visée au premier alinéa du présent article.

5.11 – Parcs

Sauf autorisation, nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler avec un véhicule moteur ou non dans un parc ou endroit gazonné à l'exception des endroits spécifiquement prévus à ces fins.

5.12 – Piste cyclable

Nul ne peut conduire ou circuler avec un véhicule moteur dans l’emprise d’une piste cyclable, sauf les véhicules autorisés en vertu du *Code de la sécurité routière*.

5.13 – Participation

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d’accomplir une chose ayant pour effet d’aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

5.14 – Remorquage

Dans le cadre des fonctions exercées en vertu du présent règlement, l’autorité compétente peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d’enlèvement de la neige ou dans les cas d’urgence suivants :

- a. Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b. Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d’un événement mettant en cause la sécurité du public.

5.15 – Pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5.7, 5.8, 5.9 et 5.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende de soixante-quinze dollars (75 \$).

Quiconque contrevient à toutes autres dispositions de l’article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende de cent cinquante dollars (150 \$).

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l’infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 6 – COLPORTAGE ET VENTE ITINÉRANTE

6.1 – Permis

Nul ne peut colporter sans avoir obtenu un permis de la municipalité et de l'Office de la protection du consommateur, le cas échéant.

6.2 – Exceptions

L'article 6.1 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a. Celles qui distribuent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b. Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable pour un organisme reconnu par la municipalité;
- c. Aux organismes publics ou à but non-lucratif reconnus par la municipalité.

6.3 – Validité du permis

Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

6.4 – Transfert

Le permis n'est pas transférable.

6.5 – Visibilité du permis

Le colporteur doit porter visiblement le permis original ou une copie certifiée par l'émetteur du permis de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

6.6 – Refus de remettre le permis pour examen

Le colporteur doit remettre le permis original ou une copie certifiée par l'émetteur du permis lorsque requis pour examen par l'autorité compétente.

6.7 – Non-respect de l'interdiction

Nul ne peut colporter en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles que « Pas de colporteur », « Pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable; l'affiche doit être apposée de manière à être visible et en bon état.

6.8 – Heures de colportage

Nul ne peut colporter du lundi au vendredi entre 19h00 à 10h00 le lendemain matin, le samedi de 17h00 à 24h00 et il est interdit de colporter le dimanche.

6.9 – Vente itinérante

Nul ne peut, dans un endroit public, faire du commerce itinérant, sauf sur autorisation de la municipalité.

6.10 – Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinq cents dollars (500 \$).

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 7 – NUISANCES

7.1 – Bruit

Nul ne peut faire, provoquer ou inciter à faire, de quelque façon que ce soit, tout bruit excessif susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, et perceptible au-delà de la limite de la propriété.

Exceptions : Toutefois, les activités agricoles (séchoirs, pratiques agricoles, etc.) sont exclues. L'exception ne s'applique cependant pas au canon effaroucheur dont l'utilisation est interdite entre 20h00 le soir et 06h00 le lendemain matin et ce, tous les jours de la semaine.

7.2 – Travaux

Nul ne peut causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 20h00 et 07h00, sans limiter la portée de ce qui suit, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou tout bruit de même nature perceptible au-delà de la limite de la propriété, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

7.3 – Spectacle/musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà des

limites de la propriété d'où provient le bruit. Sauf sur autorisation écrite de l'autorité compétente.

7.4 – Usage d'une arme

Nul ne peut faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :

- a. À moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
- b. À partir d'une voie de circulation, ainsi que sur une largeur de cinquante (50) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise de ladite voie de circulation;
- c. À partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

7.5 – Feux d'artifice et pétards

Nul ne peut faire usage ou permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.

Exception : La personne désignée peut délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

7.6 – Projection de lumière

Nul ne peut projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de diriger un projecteur de lumière vers des véhicules qui circulent sur la voie publique de manière à en aveugler les conducteurs.

7.7 – Rebut – Endroit public

Nul ne peut jeter, déposer, entreposer, tolérer ou permettre que soient jetés ou déposés ou entreposés quelconques rebuts dans un endroit public, un cours d'eau, un fossé mitoyen et/ou municipal.

7.8 – Rebut – Propriété privée

Nul ne peut jeter, entreposer, tolérer ou permettre la présence de rebuts sur sa propriété privée.

7.9 – Entreposage interdit

Nul ne peut permettre ou tolérer la présence sur tout terrain de carcasses métalliques

hors d'usage ou hors d'état de fonctionnement et/ou servant à un usage différent de celui pour lequel elles ont été conçues originalement.

7.10 – Roulement/Révolution d'un moteur

Nul ne peut utiliser ou se servir d'un véhicule de façon à causer des bruits inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant révolutionner le moteur d'un véhicule stationnaire à un régime excessif.

7.11 – Crissement de pneus

Nul ne peut faire démarrer, tourner ou freiner un véhicule moteur, sans raison valable, de façon à faire crisser les pneus.

7.12 – Participation

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

7.13 – Non-respect de l'avis

À défaut du propriétaire, de l'occupant ou du responsable des lieux de se conformer à l'avis de la personne désignée l'enjoignant de procéder au nettoyage des lieux et de faire cesser toute nuisance identifiée, la municipalité pourra s'adresser à la cour de juridiction compétente pour obtenir l'autorisation de faire procéder elle-même aux travaux de nettoyage et autre remède utile afin que cessent les nuisances, le tout aux frais du propriétaire, occupant ou responsable des lieux et demander que les coûts encourus par la municipalité pour les travaux ayant été rendus nécessaires pour le nettoyage des lieux constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

7.14 – Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cents dollars (400 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le contrevenant et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais du contrevenant et que lesdits frais soient perceptibles au même titre que les taxes foncières.

ARTICLE 8 – PAIX ET BON ORDRE

8.1 – Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf lors d'événements autorisés par la municipalité et pour lesquels un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

8.2 – État d'ébriété et/ou sous l'effet d'une substance

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet d'une drogue, d'un stupéfiant ou d'un narcotique.

8.3 – Dommages à la propriété

Sans limiter la portée de ce qui suit, nul ne peut déplacer, briser, altérer, marquer ou endommager, sans droit tout bien public et/ou privé, aux moyens de graffitis, de gravures, de dessins, de peintures ou autres types de marquages.

8.4 – Arme blanche

Sans limiter la portée de ce qui suit, nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou un autre objet similaire.

L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

8.5 – Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin.

8.6 – Indécence

- a) Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public ou ailleurs, sauf dans des installations sanitaires spécialement conçues à cet effet.
- b) Nul ne peut se trouver nu dans un endroit public.

8.7 – Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

8.8 – Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur une propriété publique ou privée.

8.9 – Événements spéciaux

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à un événement spécial, une parade, marche ou course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Exceptions : Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.

8.10 – Flânage/Errance

Nul ne peut flâner, se coucher, se loger ou mendier dans un endroit public.

8.11 – Cour d'école

Nul ne peut, sans motif raisonnable (autorisation), se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, durant les jours de classe entre 07h00 et 17h00 et tous les jours entre 23h00 et 07h00.

Le fait de se retrouver à l'intérieur d'un véhicule sur le terrain d'une école durant les jours de classe entre 07h00 et 17h00 et tous les jours entre 23h00 et 07h00, constitue également une infraction en vertu du présent article.

8.12 – Accès sans droit

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou un endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction sans avoir préalablement obtenu un permis de la personne désignée.

Le fait de se retrouver à l'intérieur d'un véhicule dans un parc ou un endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction sans avoir préalablement obtenu un permis de la personne désignée, constitue également une infraction en vertu du présent article.

8.13 – Escalade

Nul ne peut, dans un endroit public, escalader ou grimper dans un arbre, sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

8.14 – Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

8.15 – Tapage, troubler la paix

Nul ne peut causer du trouble, crier, jurer ou se conduire de façon à importuner les passants dans un endroit public.

8.16 – Respect de l'autorité compétente

Nul ne peut molester, incommoder ou injurier, par des paroles ou par des gestes, un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale, ainsi que tout employé municipal alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions.

8.17 – Accès sur une propriété sans droit

Nul ne peut pénétrer dans un endroit privé ou public, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant ou l'occupant des lieux, de demeurer sur la propriété privée.

8.18 – Endommager tout bien public/privé

Nul ne peut, sans droit, endommager tout bien public et/ou privé.

8.19 – Déclenchement d'une fausse alarme

Nul ne peut déclencher une fausse alarme que ce soit de façon verbale, manuelle ou à l'aide d'un appareil.

8.20 – Services d'urgence

Nul ne peut contacter les services d'urgence sans raison légitime, ayant pour effet d'induire l'autorité compétente dans l'erreur ou d'engendrer un déplacement des effectifs d'urgence alors qu'ils ne sont pas requis.

8.21 – Constat d'infraction

Nul ne peut enlever, jeter ou détruire un constat d'infraction destiné à quelqu'un d'autre.

8.22 – Refus d'obéir ou d'obtempérer à un ordre

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par l'autorité compétente.

8.23 – Entrave

Constitue une infraction et est passible d'une amende le fait d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

8.24 – Sonner ou frapper aux portes

Nul ne peut sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

8.25 – Participation

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour objet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

8.26 – Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de trois cents dollars (300 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des dispositions de l'article 8.20 le défendeur sera passible, le cas échéant, d'une amende supplémentaire pour les frais de déplacement des effectifs d'urgence si un tel déplacement a eu lieu inutilement.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 9 – UTILISATION DE L'EAU EN PÉRIODE D'INTERDICTION

9.1 – Avis public

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal et/ou le fonctionnaire désigné peut, émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau provenant de son système d'aqueduc en fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

Cet avis, à moins de mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour des fins de cultures.

9.2 – Utilisation en période d'interdiction

Il est défendu d'utiliser l'eau provenant d'un système d'aqueduc à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines, de spas, lors de période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

9.3 – Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 9 du présent

règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cents dollars (400 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10 – DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise la personne désignée à visiter et à inspecter, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 11 – APPLICATION

Le Conseil autorise aussi l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre et demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 – PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.

ARTICLE 13 – DISPOSITION NON CONTRADICTOIRE

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du Code de la sécurité routière, ou du Code criminel, ou de toute autre Loi fédérale ou Loi provinciale, ou de tout autre règlement municipal.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion et présentation du projet de règlement :

13 septembre 2022

Adoption du règlement :

11 octobre 2022

Publication et entrée en vigueur :

14 novembre 2022

Maire/esse

Greffier/Greffier-trésorier